

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GRAND ANGOULEME

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE SEANCE DU 11 JUILLET 2013

Délibération
n° 2013.07.133

Transfert de la
compétence relative
à l'installation, la
maintenance et
l'entretien des abris
voyageurs
nécessaires au
fonctionnement du
service public des
transports en
commun exercé par
le GrandAngoulême

LE ONZE JUILLET DEUX MILLE TREIZE à 17h30, les membres du conseil communautaire se sont réunis au siège de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême - 25 boulevard Besson Bey à ANGOULEME suivant la convocation qui leur a été adressée par Monsieur le Président.

Date d'envoi de la convocation : **05 juillet 2013**

Secrétaire de séance : Catherine DEBOEVERE

Membres présents :

Philippe LAVAUD, Denis DOLIMONT, Jean-Claude BEAUCHAUD, François NEBOUT, Michel BRONCY, Fabienne GODICHAUD, Didier LOUIS, Jean-Claude BESSE, Michel GERMANEAU, Nicolas BALEYNAUD, Jacky BONNET, Patrick BOUTON, Yves BRION, Stéphane CHAPEAU, Françoise COUTANT, Catherine DEBOEVERE, Gérard DESAPHY, Gérard DEZIER, Jacques DUBREUIL, François ELIE, Guy ETIENNE, Annette FEUILLADE-MASSON, Maurice FOUGERE, Jean-Pierre GRAND, Janine GUINANDIE, Maurice HARDY, Robert JABOUILLE, Joël LACHAUD, André LAMY, Dominique LASNIER, Francis LAURENT, Bertrand MAGNANON, Véronique MAUSSET, Cyrille NICOLAS, Jacques NOBLE, Jean PATIE, Marie-Annick PAULAIS-LAFONT, Catherine PEREZ, Jacques PERSYN, Laurent PESLERBE, Alain PIAUD, Rachid RAHMANI, Philippe RICHARD, Martine RIVOISY, Frédéric SARDIN, Zahra SEMANE, Dominique THUILLIER, Patrick VAUD

Ont donné pouvoir :

Brigitte BAPTISTE à Jacques DUBREUIL, Bernard CONTAMINE à Cyrille NICOLAS, Marie-Noëlle DEBILY à François NEBOUT, Catherine DESCHAMPS à Michel BRONCY, Madeleine LABIE à Françoise COUTANT, Françoise LAMANT à Gérard DESAPHY, Djillali MERIOUA à Janine GUINANDIE, Christian RAPNOUIL à Didier LOUIS

Excusé(s) représenté(s) :

Excusé(s) :

Jean-François DAURE, André BONICHON, Nadine GUILLET, Redwan LOUHMADI, Gilles VIGIER

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 JUILLET 2013

**DELIBERATION
N° 2013.07.133**

AMENAGEMENT / MOBILITÉS

Rapporteur : Monsieur le Président

TRANSFERT DE LA COMPETENCE RELATIVE A L'INSTALLATION, LA MAINTENANCE ET L'ENTRETIEN DES ABRIS VOYAGEURS NECESSAIRES AU FONCTIONNEMENT DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS EN COMMUN EXERCE PAR LE GRANDANGOULEME

En vertu de l'article L5216-5 du code général des collectivités territoriales, l'organisation des transports urbains constitue une compétence que les communautés d'agglomération exercent de plein droit au lieu et place des communes membres.

A ce titre, le GrandAngoulême installe, gère et entretient les équipements affectés aux transports urbains sur son territoire et notamment des abris voyageurs.

En effet, conformément à la jurisprudence antérieure au mois d'octobre 2012 et à l'instar de la très grande majorité des autorités organisatrices de transport, les abris voyageurs étaient des équipements considérés comme relevant de la compétence obligatoire « transports urbains » (Cour administrative d'appel de Lyon 5 octobre 2010 « *Communauté d'agglomération d'Annecy* »)

Or, par un arrêt du 8 octobre 2012, le Conseil d'Etat censure cette décision et considère que la réalisation, l'entretien et la gestion des abris de voyageurs ne relèvent pas de la compétence transport.

En effet, il statue que :

« la localisation des points d'arrêt des véhicules de transport public de personnes et l'information des usagers sur ces points d'arrêt ainsi que sur les horaires de circulation des véhicules relèvent de la compétence obligatoire et de plein droit de la communauté d'agglomération au titre de sa compétence d'organisation des transports urbains, une telle compétence ne s'étend pas à la réalisation et à l'entretien des éléments de mobilier urbain que constituent les abribus, lesquels ne sont pas des équipements indispensables à l'exécution du service public de transport public ; » (Conseil d'Etat, 8 octobre 2012, communauté d'agglomération d'Annecy, req. N°344 742).

Ces équipements ne pouvant plus être rattachés à la compétence transports, la communauté gère actuellement des abris voyageurs alors qu'elle ne dispose plus de compétence pour ce faire.

Toutefois, dans ce même arrêt, le Conseil d'Etat précise *« qu'il est en revanche loisible à l'autorité compétente de prévoir, dans les statuts d'une communauté d'agglomération, que celle-ci prendra en charge l'installation et l'entretien des abribus sur le territoire des communes membres »*.

Par conséquent, la faculté pour la communauté d'agglomération du Grand Angoulême d'intervenir en matière d'abris voyageurs est conditionnée à un transfert de cette compétence de la part des communes et à l'intégration de cette nouvelle compétence facultative dans les statuts de l'agglomération.

En vue d'une parfaite adéquation entre la situation actuelle et le contenu de la nouvelle compétence qui sera exercée par la communauté, le transfert de compétence portera sur les abris voyageurs affectés au service de transports publics organisé par la communauté d'agglomération et situés aux arrêts desservis par les lignes suivantes :

- lignes régulières de transport public urbain sur le périmètre des transports urbains ;
- lignes scolaires internes au périmètre des transports urbains à destination des collèges et des lycées.

C'est pourquoi, la compétence transférée pourrait être libellée de la manière suivante :

« installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service de transports publics organisé par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême situés aux arrêts desservis par les lignes suivantes :

- *lignes régulières de transport public urbain sur le périmètre des transports urbains ;*
- *lignes scolaires internes au périmètre des transports urbains à destination des collèges et des lycées ».*

Il est précisé que l'entretien et la maintenance des abris voyageurs seront réalisés par le délégataire de réseau de transport conformément à l'article 17 du contrat de délégation de service public.

Les 2^{ème} et 3^{ème} alinéas de l'article L.5211-17 du CGCT organisent ce transfert. Ainsi, le transfert de compétence est décidé par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale, à savoir les 2/3 des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou au moins la moitié des conseils municipaux des communes membres représentant les 2/3 de la population totale de celles-ci.

Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération du conseil communautaire, pour se prononcer sur les transferts proposés.

A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le transfert de compétence est prononcé par arrêté du représentant de l'Etat dans le département.

A la date du transfert de compétence, le GrandAngoulême est substitué de plein droit aux communes dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

En outre, le transfert de compétence entraîne la mise à disposition de plein droit au profit de la communauté des biens utilisés, à la date de ce transfert, pour l'exercice de cette compétence. Il en va ainsi des abris voyageurs gérés par certaines communes et répondant à la définition de la compétence transférée telle que mentionnée ci-dessus.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties.

Enfin, en application de l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts (CGI), les parties concernées et la CLECT (la commission locale d'évaluation des charges transférées) devront procéder à l'évaluation des charges transférées en vue d'impacter le plus justement et durablement possible l'attribution de compensation de chaque commune concernée.

Vu la Loi d'Orientation des transports Intérieurs (LOTI) du 30 décembre 1982,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L5211-17, L.1321-1 et suivants, L5211-5,

Vu l'article 1609 nonies C IV du code général des impôts,

Vu l'arrêté préfectoral du 18 décembre 1999 modifié par les arrêtés des 27 décembre 2000, 24 janvier 2001, 22 juin 2001, 15 avril 2002, 10 juillet 2003, 20 novembre 2003, 24 mars 2005, 15 juin 2009, 8 juin 2010 et 22 décembre 2011,

Vu la décision du Conseil d'Etat n°344742 du 8 octobre 2012,

Vu l'avis favorable de la commission aménagement du territoire du 12 juin 2013,

Vu l'avis favorable de la commission finances/programmation du 18 juin 2013,

Vu l'avis favorable du bureau communautaire du 27 juin 2013,

Je vous propose :

D'APPROUVER le transfert, des communes membres au bénéfice de la communauté d'agglomération du Grand Angoulême, de la compétence facultative :

« installation, maintenance et entretien des abris voyageurs affectés au service de transports publics organisé par la communauté d'agglomération du Grand Angoulême situés aux arrêts desservis par les lignes suivantes :

- *lignes régulières de transport public urbain sur le périmètre des transports urbains ;*
- *lignes scolaires internes au périmètre des transports urbains à destination des collèges et des lycées».*

D'APPROUVER l'engagement de la procédure de transfert de compétence et de modification statutaire afférente.

D'AUTORISER Monsieur le président, ou son représentant, à conclure et signer tous actes et/ou documents afférents.

**APRES EN AVOIR DELIBERE,
LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,
A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES,
ADOpte LA DELIBERATION PROPOSEE.**

Certifié exécutoire :	
<u>Reçu à la Préfecture de la Charente le :</u> 12 juillet 2013	<u>Affiché le :</u> 12 juillet 2013